



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3897/2021

ATAS/296/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 mars 2022

15^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à ONEX

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue
de Montbrillant 40, GENÈVE

intimée

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 10 novembre 2021 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : la caisse ou l'intimée), confirmant sa décision de remboursement du 27 juillet 2021 et rejetant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté par l'assurée le 15 novembre 2021, alléguant avoir « agi en toute bonne foi sans vouloir m'enrichir et de tromper cette caisse » ;

Vu la réponse de la caisse du 14 décembre 2021, concluant au rejet du recours, tout en relevant que le recours devait être en réalité considéré comme une demande de remise ;

Vu l'écriture de la chambre de céans du 14 mars 2022 adressée à la recourante, lui accordant un délai au 31 mars 2022 pour indiquer si elle retirait son recours, afin que l'intimée puisse se prononcer sur sa demande de remise ;

Attendu que par courrier du 24 mars 2022, la recourante a déclaré retirer « mon recours auprès de la chambre de céans et le reporter auprès de la caisse de chômage pour qu'elle puisse statuer sur ma demande de remise de dette » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le